

N° 10/00534
du 01/11/2010

DR/VT

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le 24 Juillet 1974 à ORAN région de GDYEL (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître Emeline LACHAL, Avocat au Barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Danièle RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du
28/09/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 01/11/2010 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 01/11/2010 à 12h30

*
* *

CA_DOUAI_01-11-2010

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ayant prononcé une obligation de quitter le territoire français du Préfet du Nord en date du 15 avril 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant algérien ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 28 octobre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Octobre 2010 par le juge des libertés et de la détention du de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 30 octobre 2010 à 17h30 et notifiée le même jour à 21h05 ;

Vu l'appel interjeté par Maître Emeline LACHAL, avocat de Monsieur [REDACTED] par déclaration du 31 octobre reçue au greffe par fax de la Cour d'Appel de ce siège à 00h04 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de , Maître Emeline LACHAL

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 30 octobre 2010, par ordonnance notifiée à 21 heures 05, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui.

Le 31 octobre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 31 octobre 2010 à 00 heures 04 monsieur [REDACTED] a interjeté appel par l'intermédiaire de son avocate, de cette ordonnance.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par :

- défaut de motivation de l'ordonnance attaquée faite pour le juge d'avoir omis de répondre aux moyens tirés du défaut de présentation des réquisitions préalablement au contrôle d'identité, et du défaut de notification du droit d'asile à l'arrivée au centre de rétention administrative ,
- le défaut de mention de la durée de la prolongation de la rétention dans l'ordonnance,
- la violation des dispositions de l'article L 552-2 du CESEDA en raison de la durée de maintien à la disposition de la justice entre 10 heures et 21 heures 05 , le juge des libertés et de la détention ayant été appelé à siéger en audience pénale dans l'intervalle ;
- la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ;
- la violation de l'article 55-1 du code de procédure pénale,
- le défaut de notification des droits en matière de demande d'asile à l'arrivée au centre de rétention,
- la privation du téléphone durant le trajet entre de commissariat et le centre de rétention,

subsidièrement, l'appelant indique qu'il a remis son passeport à l'audience du juge des libertés et de la détention, qu'il a des garanties de représentation et qu'il produit une facture BDF à son nom pour

justifier de son domicile.

En conséquence, l'appelant demande que soit réformée l'ordonnance entreprise.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement, hormis le moyen tiré de la privation du téléphone portable.

Sur ce :

Sur la violation des dispositions de l'article L 552-2 du CESEDA :

Attendu que l'article L 552-2 du CESEDA dispose que l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance,

Attendu qu'en l'espèce, la défense fait valoir que monsieur [REDACTED] a été entendu par le juge de la liberté et de la détention le 30 octobre 2010 à 11 heures 41, que la décision de prolongation lui a été notifiée à 21 heures 05, que ce délai s'explique parce que le juge des libertés et de la détention a dû siéger entre temps au pénal, que durant ce temps d'attente l'intéressé a été ramené au centre de rétention administratif,

Attendu que la notion de temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance ne tolère pas que le juge des libertés et de la détention soit appelé à d'autres tâches entre son audience et sa prise de décision,

qu'en l'espèce il est établi par les pièces produites que le juge des libertés et de la détention a siégé en matière pénale entre l'audition de monsieur [REDACTED] et le prononcé de son ordonnance retenant à la disposition de la justice pour un temps au delà du strictement nécessaire monsieur [REDACTED] ;

Que cette irrégularité vicie la procédure,

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de discuter les autres motifs de l'appelant;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Constata que monsieur [REDACTED] a été retenu au delà du temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Ordonne la mise en liberté de monsieur [REDACTED]

Rappelle à l'intéressé qu'il a obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE